ACTE PUBLIE LE: 06 NOVEMBRE 2023



DGA PILOTAGE DES RESSOURCES ET DE LA PERFORMANCE Direction des Affaires Juridiques

DECISION:
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 2 3 OCT. 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 5 juillet 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Eric GRIGNARD, Directeur Général des Services,

Vu l'appel formé par la commune d'Avignon devant la Cour d'Appel de Nîmes, enregistré le 29 août 2022, à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel en date du 29 août 2022 concernant les faits de dénonciation calomnieuse par personne morale,

Vu l'appel formé par Monsieur MOHAMED Moussa et Monsieur KHALIFA Pascal devant la Cour d'Appel de Nîmes, enregistré le 7 septembre 2022, à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel en date du 29 août 2022 concernant les faits de dénonciation calomnieuse par personne morale.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé

DECIDE:

<u>ARTICLE</u> 1^{er}: De mandater Maître Laurence BOURGEON, de la SELARL CABANES-BOURGEON-MOYAL, membre de l'Association d'Avocats à Responsabilité Individuelle dénommée ERGAOMNES, avocat au barreau de Nîmes, 3 rue Bossuet 30000 NIMES, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur MOHAMED Moussa et à Monsieur KHALIFA Pascal devant la Cour d'Appel de Nîmes.

Dossier n° parquet 22130000036

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, Par délégation,

Le Directeur Général des Services, Eric GRIONARD



DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

Direction Juridique et Assemblées

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ ».

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Messieurs Cédric BALLAND et Christophe MARTINS,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

ARTICLE 1er: De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts des agents de la Commune dans l'affaire BALLAND-MARTINS c/ MOUMIN. Dossier n°2023RM/190

Audience du 1^{er} décembre 2023 à 9h devant le Tribunal pour Enfants de Castres.

ARTICLE 2: La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Pour le Maire, Par Délégation,





DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

Direction Juridique et Assemblées

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Messieurs Cédric BALLAND et Christophe MARTINS,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

ARTICLE 1er: De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts des agents de la Commune dans l'affaire BALLAND-MARTINS c/MOUMIN. Dossier n°2023RM/190

Audience du 1er décembre 2023 à 9h devant le Tribunal pour Enfants de Castres.

ARTICLE 2: La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Signé le jeudi 19 octobre 2023 Par Séverine VISCOGLIOSI,

Pour le Maire,

Directeur Général Adjoint PILOTAGE DES RÉSSOURCES ET LA PERFORMANCE



DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

Direction Juridique et Assemblées

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Messieurs Jonathan PARRALES CRUZ, Thomas SENTOUHI et Cédric VEZINET,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts des agents de la Commune dans l'affaire PARRALES CRUZ-SENTOUHI-VEZINET c/NAPPEZ. Dossier n°2023RM/191

Comparution immédiate du 19 octobre 2023 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 2: La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Signé le jeudi 19 octobre 2023 Par Séverine VISCOGLIOSI,

Pour le Maire,

Directeur Général Adjoint PILOTAGE DES RESSOURCES ET LA PERFORMANCE



DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

Direction Juridique et Assemblées

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Messieurs Jonathan PARRALES CRUZ, Thomas SENTOUHI et Cédric VEZINET,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts des agents de la Commune dans l'affaire PARRALES CRUZ-SENTOUHI-VEZINET c/NAPPEZ. Dossier n°2023RM/191-2

Audience du 29 novembre 2023 à 14h devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Signé le jeudi 19 octobre 2023 Par Séverine VISCOGLIOSI,

Directeur Général Adjoint PILOTAGE

Pour le Maire.

DES RESSOURCES ET LA PERFORMANCE



DGA PILOTAGE DES RESSOURCES ET DE LA PERFORMANCE Direction des Affaires Juridiques

DECISION:
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 17 007 2022

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par Monsieur CHAT Christophe, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 10 octobre 2022, aux fins d'annulation de l'arrêté en date du 12 janvier 2022 portant une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe à savoir une exclusion de trois jours.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur CHAT Christophe devant le tribunal administratif de Nîmes. **Dossier n° 2203055-2**

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

<u>ARTICLE 3</u> Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe, Séverine VISCOGLIOSI



DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION: Le Maire de la Ville d'Avignon AVIGNON, le 17 007, 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par Monsieur NASRI Nasreddine, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 30 mars 2023, aux fins d'annulation des quatre décisions notifiées le 30 janvier 2023, à savoir l'arrêté portant notification de la sanction disciplinaire, l'arrêté portant sanction disciplinaire du 1^{er} groupe, l'arrêté portant réintégration après suspension et la décision de changement d'affectation.

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur NASRI Nasreddine devant le tribunal administratif de Nîmes. **Dossier n° 2301145-2**

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

<u>ARTICLE 3</u> Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe, Séverine VISCOCHIOSI



DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Attractivité du Territoire

Direction Commerce et Artisanat

Nos réf. : RH/JGB - N° 2023-05

Avignon, le 19 Septembre 2023

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5ème alinéa,

Vu la délibération N° 5 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération N°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 2019 portant règlement intérieur des halles municipales,

Vu le budget annexe Locations commerciales de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1: La Ville d'AVIGNON attribue à la société LA FROMAGERIE DE MANON AVIGNON (SAS) représentée par Madame BRIFFA-TOMBARELLO Manon née le 20 janvier 1991 à Carpentras en qualité de Présidente, quatre étals numérotés (n°161-162-167-168) ainsi que la chambre froide n°14 situés dans les halles centrales d'Avignon sis 18 place Pie, appartenant au Domaine Public de la Commune d'AVIGNON. Cette mise à disposition prend effet à compter du 19 septembre 2023 pour une durée de six ans.

ARTICLE 2: La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation du domaine public calculée sur la base des tarifs approuvés par le conseil municipal s'élevant à 468.98 € HT, soit un montant de 562.78 € TTC.

La prise d'effet de la convention ayant eu lieu le 19 septembre 2023, le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera proratisé pour la période du 19 au 30 septembre 2023, soit une durée d'occupation de 12 jours. Par conséquent le montant de la redevance pour cette période est de 187.59 € HT soit un montant TTC de 225.11 €. Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de 937.96 €, égal à deux mois de redevance hors taxe.

<u>ARTICLE 3</u>: La recette sera inscrite sur les crédits du budget annexe Locations commerciales au chapitre 70 compte 706. Le dépôt de garantie sera encaissé sur le compte 165 du chapitre 16.

ARTICLE 4: La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'AVIGNON seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Claude TUMMINO



N° 2023/05

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AVIGNON

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 2023/05 en date du 19 septembre 2023

D'une part,

La société LA FROMAGERIE DE MANON AVIGNON (SAS), immatriculée sous le numéro SIREN 953 034 261 et représentée par sa Présidente en exercice Madame Manon BRIFFA-TOMBARELLO (Nom d'usage : CORSO) dont le siège social est situé 18 place Pie – Halles Centrales, 84000 AVIGNON,

ci-après dénommé "Le preneur",

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles Centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu l'arrêté municipal portant règlement intérieur des Halles municipales de la Ville d'Avignon,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} mars 2019, la Ville a repris en régie la gestion des halles centrales d'Avignon. A ce titre, elle assure la mise en œuvre des conventions d'occupation avec les commerçants qui exploitent des étals dans lesquels sont majoritairement exercées des activités de bouche.

Il convient donc d'établir les conventions avec chaque occupant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif aux baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville d'AVIGNON attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer de manière **régulière, continue et exclusive** une activité de **vente de produits de fromagerie et de crèmerie**, les étals n°161-162-167-168, ainsi que la chambre froide n°14 situés dans les Halles Centrales d'Avignon sis 18 place Pie, tels que définis dans le plan en annexe, appartenant au Domaine Public de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale DK n°721 d'une superficie de 2 639 m²).

Article 2 - DUREE

Cette mise à disposition est consentie au preneur, pour une durée de 6 ans, à compter du 19 septembre 2023 pour se terminer le 18 septembre 2029.

Article 3 – SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie à titre strictement personnel. Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

a) La redevance

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation du domaine public calculée sur la base des tarifs approuvés par le conseil municipal s'élevant à 468.98 € HT, soit un montant de 562.78 € TTC.

Toutefois, la prise d'effet de cette convention ayant lieu le 19 septembre 2023, le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera proratisé pour la période du 19 au 30 septembre 2023, soit une durée d'occupation de 12 jours. Par conséquent le montant de la redevance pour cette période est de 187.59 € HT soit un montant TTC de 225.11€.

Le montant de la redevance sera révisé au 1er janvier 2024 et le 1er janvier de chaque année suivante. La révision s'effectuera en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Il est nécessaire d'indiquer que seules les variations à la hausse seront répercutées auprès du preneur. L'indice initial de référence sera celui du 3^{ème} trimestre 2022 établi à 126,13.

Cette redevance forfaitaire fera l'objet d'un titre de recette mensuel et sera payable d'avance, avant le 15 de chaque mois auprès du Trésor Public.

b) Les autres charges financières

Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de 937.96 €, égal à deux mois de redevance (montant additionné des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes le cas échéant).

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et des frais inhérents aux fluides (électricité) pour son étal.

Le preneur fera également son affaire personnelle des contrats et frais inhérents à la téléphonie, et Internet.

La Ville répercute auprès du preneur le coût des charges relatives aux parties privatives : eau des étals ; électricité des chambres froides le cas échéant (relevés de compteurs individuels) ; électricité des chambres tempérées le cas échéant (compteur commun – refacturation au prorata du nombre de chambres) et aux parties communes du bien correspondant à l'électricité, l'eau, le chauffage ainsi que les frais d'entretien.

Il est ici précisé que le montant total des charges des parties communes sera réparti en fonction du nombre d'occupants dans les halles.

- Le preneur assure l'entretien des chambres froides le cas échéant.
- Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 - ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, du gel, du vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir, chaque année au mois de janvier, auprès de la Régie des halles, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Article 6 - CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

Il s'agit d'une occupation du Domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur. Toutefois, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège pourra être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit.

b) Le cadre juridique

Le preneur est autorisé à utiliser les étals uniquement dans le cadre de ses activités définies dans l'article 1^{er}, en excluant toute activité cultuelle ou politique.

Pour toute modification <u>partielle ou totale</u> de l'activité, il est indispensable pour le preneur d'obtenir préalablement l'accord express de la Ville.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Concernant les règles sanitaires, le preneur s'engage à tenir constamment les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène au regard des normes de salubrité définies par les textes réglementaires en vigueur et des remarques ou injonctions qui pourraient lui être adressées par les services de contrôle compétents du Conseil Départemental, de l'Etat et de la commune.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit, notamment pour les nuisances olfactives, visuelles et sonores.

Il est d'ailleurs rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et particulièrement ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs. La Ville pourra alors décider d'interdire l'activité à l'origine de la nuisance.

Tout affichage et publicité quelconque, autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans la présente convention, sont strictement interdits. Pour ceux autorisés, le preneur devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville et se conformer à toutes règlementations applicables à ses frais, risques et périls exclusifs.

Etant ici précisé que l'enseigne devra se remarquer davantage par la qualité de sa conception et de sa réalisation plutôt que par sa dimension.

Toute modification du statut juridique du preneur devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une modification.

Il souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville, ou ses représentants, des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Article 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7-1 / Exploitation

Le preneur devra posséder, à titre personnel, toutes les autorisations permettant l'exploitation de ces étals.

L'exploitation par le preneur se fera à ses risques et périls, en respectant toutefois les clauses et conditions de la présente convention.

7-2 / Personnel

Le personnel employé doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Article 8 - TRAVAUX

Le preneur prendra les étals en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus.

La Ville autorise le preneur à réaliser des aménagements fixes sur les étals sous réserve d'obtenir une autorisation préalable expresse de celle-ci.

Au terme de la convention, tous les travaux qui auront été entrepris sur ces étals resteront sans indemnité propriété de la Ville d'AVIGNON, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque des étals.



La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert du bâtiment, et plus largement, celles qui relèvent de l'article 605 et suivant du Code Civil.

Article 9 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

<u> Article 10 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES -</u> REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Madame la Préfète du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

<u>Article 11</u>: <u>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION</u>

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois avant, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 12 : CESSION

La propriété commerciale n'est pas reconnue aux occupants des halles, celles-ci faisant partie du domaine public. Les étaux sont attribués à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés ni mis à disposition à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

Par exception, les étals pourront être transmis dans les conditions suivantes :

En cas de cessation d'activité ou de cession de fonds, sous réserve d'exercer l'activité dans les halles depuis une durée minimale de trois années conformément aux dispositions de la délibération n°20 du Conseil municipal du 20 décembre 2017, le titulaire d'une autorisation d'occupation, immatriculé au registre de commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20231024-ASS-D440-2023-AR
Date de télétransmission; 24/10/2023
Date de réception réfétrers 4/0402à la Chambre d'agriculture, peut présenter au Maire un successeur qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au répertoire des métiers ou à la Chambre d'agriculture, qui le remplace dans ses droits et obligations.

Cette personne s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes

<u> Article 13 - RESILIATION</u>

Le preneur aura la faculté de résilier à tout moment la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS avant son départ.

Toutefois, en cas de dénonciation par anticipation, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire de la société LA FROMAGERIE DE MANON AVIGNON la convention sera résiliée, par une simple notification, sans aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS calendaire après une mise en demeure non suivie d'effet.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune déduction de redevance, indemnité, ou autre droit quelconque.

Cependant, en cas de non-paiement de la redevance pendant une période d'un mois après mise en demeure, la Ville pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité. En revanche, dans l'hypothèse de cette dernière éventualité, une réduction du titre de recette pour la période restant à courir sera consentie par la Ville à l'égard du preneur pour la durée de nonexploitation. Cette réduction portera sur la partie fixe de la redevance.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de SIX MOIS.

Dès la date d'effet de résiliation, le preneur sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes. A défaut, le preneur sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20 % du montant de la redevance actualisée à la date de résiliation et sous réserve de tout droit et recours de la Ville.

Enfin, quel que soit le motif de la résiliation, le preneur ne pourra pas prétendre au versement d'une indemnité en raison du manque à gagner ou de tous autres préjudices commerciaux.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20231024-ASS-D440-2023-AR
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception a férique 24/20/2071 ODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Judiciaire compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal judiciaire peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

La Ville d'Avignon, Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le 19 septembre 2023

Le preneur,

PJ: Plans

Etat des risques naturels et technologiques

Règlement intérieur des Halles

MC

AVIGNON Ville d'exception ACTE PUBLIE LE : 06 NOVEMBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Département Enseignement

N/Réf.: MWPL/VTB/23-00316

Dossier suivi par: Valérie TABONI BEGNIS

■ 04.90.16. 32.72 − 04.90.16.32.73

enseignement-secretariat@mairie-avignon.com

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE VAUCLUSE – 5 rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par madame Christiane SIRETA, Présidente, et l'école élémentaire SAINT JEAN, sis 43 ter avenue Saint Jean, 84000 AVIGNON, en vue de deux sessions de formations BAFA (sauf les jours fériés, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux) selon les périodes suivantes :

Sessions BAFA:

o du samedi 21 Octobre 2023 au samedi 28 octobre 2023 40 stagiaires

5 formateurs

o du lundi 30 Octobre 2023 au samedi 4 novembre 2023

25 stagiaires

3 formateurs

Article 2: Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE VAUCLUSE pour les périodes du samedi 21 octobre 2023 au samedi 28 octobre 2023 inclus et du lundi 30 octobre au samedi 4 novembre 2023 de 8h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, le 05/10/2023.

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM

Délégué à la Ville Educative,

Culturelle et Solidaire.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

DEPARTEMENT ENSEIGNEMENT

N/Réf.: MWP/VTB/ 23-00316

Dossier suivi par: Valérie TABONI

04 90 16 32 72 – 04 90 16 32 73

enseignement-secretariat@mairie-avignon.com

Convention d'occupation de locaux Hors périodes scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Education - Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée - Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

ENTRE LES soussignes,

D'UNE PART,

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 et l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au maire, délégué à la Ville Educative, Culturelle et Solidaire, et en vertu d'une décision du 05 octobre 2023.

ET

D'AUTRE PART,

L'association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Représenté(e) par Christine SIRETA

En qualité de Présidente

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : 5 RUE ADRIEN MARCEL

Code postal 84000 Ville: AVIGNON

Téléphone: 04.90.13.38.00...

Et Géré par : Frédérique TOUSSON VOGLER et Grégory TESTUD

Téléphone: 07.79.56.28.61 – 06.18.96.60.41....

Courriel: directiongenerale@laligue84.org - directionadjointe@laligue84.org

CONSIDERANT QUE LE CONSEIL D'ECOLE A ETE INFORME.

EXPOSE

Article 1er: MODALITES D'OCCUPATION.

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Education. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.



I/ <u>L</u>	a m	ise à disposition	de l'école : (préciser l	e nom et l'a	adresse de l'école	э)				
	Mate	ernelle				***********				
	Elén	nentaire : Saint	Jean 43 ter avenue	Saint Jea	an – 84000 AV	IGNON				
	Prim	aire						******		
a)	<u>Le</u>	bénéficiaire oc	cupera les locaux su	r la péric	ode de :					
		☐ TOUTE L'AN	NEE SCOLAIRE		du	au				
		TOUS LES ME	ERCREDIS		du	au				
		TOUS LES JO	OURS DE LA PERIODE		medi 21 octo ndi 30 Octobre				octobre 20	23
	1)	Lors des vaca	nces de :							
		TOUSSAINT			du	21/10/20	23 au	08/10/2023		
		TOUSSAINT			du	30/10/20	23 au	04/11/2023		
		NOËL			du		au			
		D'HIVER			du		au			
		PRINTEMPS	**************************************		du		au			
	2)	Lors des vaca	nces d'été :							
		FESTIVAL D'A	AVIGNON		du		au			
		CENTRE DE I	LOISIRS		du		au			
b) Préciser les jours et horaires souhaités : du Samedi 21 octobre 2023 au Samedi 28 octobre et du lundi 30 Octobre 2023 au samedi 4 novembre 2023 de 8h00 à 19h00					octobre 202	3				
		JOURS	DATES			Н	DRAIRE	S		
Lu Lu			du 21/10/202 Du 30/10/202		28/10/2023 04/11/2023		08h00 08h00		19 heures 19 heures	
Ma Ma			du 21/10/202 du 30/10/202		28/10/2023 04/11/2023		08h00 08h00		19 heures 19 heures	
Mercredi du 21/10/2023 MERCREDI du 30/10/2023				28/10/2023 04/11/2023		08h00 08h00		19 heures 19 heures		



Jeudi	du 21/10/2023	au 28/10/2023	de 08h00	à 19 heures
Jeudi	du 30/10/2023	au 04/11/2023	de 08h00	à 19 heures
Vendredi Vendredi	du 21/10/2023 du 30/10/202	au 28/10/2023 au 04/11/2023	de 08h00	à 19 heures
Samedi Samedi	du 21/10/2023 du 30/10/2023	au 28/10/2023 au 04/11/2023	de 08h00	à 19 heures
Dimanche DIMANCHE	du 21/10/2023	au 28/10/2023	de 08h00	à 19 heures
	au 30/10/2023	au 04/11/2023	de 08h00	à 19 heures

Cette mise à disposition est limitée jusqu'à 21h30 le jeudi uniquement

Dans le cadre du FESTIVAL, préciser l'horaire de fermeture :

LE BENEFICIAIRE GARANTIRA LA BONNE UTILISATION DES LOCAUX ET LE RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE INCENDIE ET INTRUSION (CLEFS, ALARME).

Article 2: DESIGNATION DES LOCAUX ET USAGES.

a) La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires, ci-après désignés, pour la mise en place des activités suivantes :

Sessions BAFA:

- -Sessions Formation
 - du samedi 21 Octobre 2023 au samedi 28 octobre 2023

40 stagiaires

5 formateurs

o du lundi 30 Octobre 2023 au samedi 4 novembre 2023

25 stagiaires

3 formateurs

- b) L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif, sauf dispositions particulières la ville émettra un titre de recette. Dans le cadre de l'occupation du domaine public, une redevance sera due, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- c) Désignation des locaux :

Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre et leur situation dans l'école, l'étage et numéro(s) de salle(s)

- -La salle de motricité
- -Les salles des maitres
- -Les 5 première classes du RDC élémentaire
- -Les sanitaires de le cour (garçon et fille) ainsi que ceux de RDC dans le couloir et les trois douches incluses
- -La cour de récréation
- -La Cantine complète (réfectoire élémentaire et satellite).

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités, pour les activités conventionnées avec le nombre de personnes prévues, ci-après indiqué.

.....

Indiquer le nombre de participants :

Adultes 45 personnes durant la durée d'occupation dont jeunes à partir de 16 ans

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20231024-ASS-D441-2023-AF
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

AV	IGI	NO	N
		cepti	

 Enfants	
Linaile	

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter et faire respecter les normes de sécurité dans l'ensemble des locaux mis à disposition ;
- Ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants que le nombre prévu et autorisé ci-dessus.
- Fournir une attestation d'assurance valide pour la période d'occupation.

- On plan des lieux sera joint a la presente convention.				
Article 3: Modalites pratiques.				
A/ <u>LES CLEFS</u> : (Barrer la mention inutile)				
En fonction des heures ou jours d'utilisation, le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire de la Direction de l'établissement :				
☐ Pas de mise à disposition de clefs.				
Disposition de clefs.				
Les clefs ont été remises à :				
NOM – Prénom : TESTUD Grégory				
Adresse : 5 rue Adrien Marcel – 84000 Téléphone : 06.18.96.60.				
Courriel: directionadjointe@laligue84.org				
L'association s'engage à rendre les clefs soit à la Direction de l'école, à l'issue de l'utilisation des lieux, soit au Département de l'enseignement,				
Il est formellement interdit de faire le double des clefs des locaux.				
B/ <u>LE MATERIEL</u> :				
Aucun besoin de matériel.				
Besoin de matériel (tables, chaises, estrades,).				
 Faire une demande spécifique et quantifiée au SALMA 2 04 90 16 31 13 Courriel : salma@mairie-avignon.com 				

C/ LES ETATS DES LIEUX :

Un état des lieux, entrant et sortant, sera réalisé avant et après la mise à disposition des locaux. Contacter la cellule technique du Département de l'enseignement 2 04.90.16.31.40 - 07.63.21.44.81 - 07.63.21.13.04 enseignement-coordination@mairie-avignon.com

Article 4:

a) Assurances Responsabilité Civile : (à joindre obligatoirement)

Nom de la compagnie d'assurance : APAC Assurances



N° de police d'assurance : 2955194H et 2964893	R
Date de souscription :05/01/2023 pour toute l'anné	é e
 b) Le bénéficiaire s'engage à fournir au Départem attestation des polices d'assurances. 	nent de l'Enseignement, avant la remise des clefs , une
responsabilité civile couvrant son activité (notar	de son choix une assurance locative et une assurance mment pour la restauration et l'encadrement des enfants els ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers
	u les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire
c) Le bénéficiaire déclare expressément dégager la col	llectivité de toute responsabilité.
Article 5: CAS PARTICULIERS DES LOCAUX SERVANT A LA RESTAURAT	TION SCOLAIRE.
L'office n'est pas mis à disposition. L'office est mis à disposition Convention Fourniture de Repas	
Nombre de clefs de l'office remises :	
	pelé une attention particulière sur le fait que l'accès des sine habilité (HACCP selon la dernière mise à jour) et en
L'utilisation de l'office et de ses matériels fait <u>l'objet d'u</u> de fourniture des repas de la cuisine centrale.	ne annexe à la présente convention par une convention
Convention fourniture de repas par la Cuisine Centra	ale pour la période
	s modalités de la convention de fourniture des repas par la délibération d'attribution n°2 du Conseil Municipal
a) Le bénéficiaire s'engage à respecter :	
	ntaire dans les cantines, définies par la réglementation 013 et la réglementation européenne, lorsque l'office ou lisposition.
 Les procédures relatives à la propreté des loc que l'hygiène des personnes manipulant les de 	caux et du matériel, leur nettoyage et désinfection ainsi enrées.
b) Il est précisé que pour la salle de restauration scolai public de type « N » prescrit les normes suivantes :	ire, la législation relative aux établissements recevant du
Zone à restauration assise :	1 personne par m²
Zone à restauration debout :	2 personnes par m²
File d'attente :	3 personnes par m ²



Article 6: CONDITIONS GENERALES.

- a) Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.
- b) Il s'engage à faire respecter et appliquer tous les règlements administratifs et de police existants ou à faire intervenir toutes personnes qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.
- c) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'école.
- d) Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de
- e) Manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.
- f) L'article L.1336-1 du Code de la santé publique devra être respecté, à savoir que : « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains ».
- g) La consommation d'alcool est interdite. Aucun débit de boisson n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du Département de Vaucluse.
- L'utilisation de toutes installations de cuisson à gaz ou électriques de type barbecue sont strictement interdites.
- i) Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente convention sera directement engagée le cas échéant.
- j) Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.
- k) Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.
- Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'Avignon. Il souffrira, sans indemnité, à la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avéreraient nécessaires.
- m) La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.
- n) Le bénéficiaire veillera à la propreté et à entretenir les locaux ainsi que les parties communes et les accès utilisés lors de la mise à disposition.
- L'utilisateur vérifiera la fermeture des portes et des fenêtres ainsi que de l'extinction des lumières, dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, il ne procèdera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.
- p) Il remettra les alarmes en fonction.

Article 7: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.

a) Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.



- b) il à constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.
- c) il s'engage au cours de l'utilisation des locaux, mis à sa disposition, à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sonies des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 8: Modulites expenses relatives al'occupation.

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le bénéficiaire devra informer immédiatement la Ville d'Avignon de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux sociaires.

il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation.

La VIIIe d'Avignon se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

Il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées, sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9: RESILIATION - REINSWIJATKIN A RECOURS.

Dans l'éventualité où le bénéficiaire ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville d'Avignon pourrait procéder à tout moment à la résiliation, de ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification par un agent habilité.

Article 10:

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Fait à AVIGNON, le 3 octobre 2023

Pour L'Association, Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Claude NAHOUM

Pour le Maire.

Le Premier Adjoint,

THOUNT

igne de l'Excignement de Vaudus. No Edicion Fermalignet Vie Seplaire

5, rus Adrien Megal - BP 3 1003

Tal : 04 90 II 38 06 / Fex : 04 90 13 38 0 '
'Amail : erhorsion@kslique84.org



Pôle Vivre ensemble Département Sports et Loisirs Direction Accueil Loisirs Jeunesse Base de loisirs de la Barthelasse Tél: 04 13 60 51 60

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5ème alinéa,

Vu la délibération N°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Mr Claude NAHOUM, adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1: La ville d'Avignon met à disposition à l'Association AlLHAS Vaucluse représenté par Mme IKHLEF Rhizlane le site de la Base de loisirs de la Barthelasse située au 8 chemin de la Barthelasse du samedi 11 Novembre 2023 8h au dimanche 12 Novembre 2023 23h30.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 17/10/2023

Pour le Maire,

Premier adjoint au Maire,

Mr Claude NAHOUM



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA BARTHELASSE

Entre:

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par décision en date du 17 Octobre 2023 ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et:

L'ASSOCIATION AILHAS VAUCLUSE

Dont l'adresse est : 23 rue Théodore Aubanel – 84000 AVIGNON Représenté par Mme IKHLEF Rhizlane En qualité de Présidente ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE:

La base de loisirs de la Barthelasse, sise 8 chemin de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, est un équipement municipal géré par la Ville. Elle a pour vocation l'accueil d'enfants dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que l'accueil de manifestations.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, d'espaces extérieurs, de matériel, d'équipements ou de services en vue de la réalisation de la manifestation suivante : N'HARCEL' PAS DAY

en date du : Samedi 11 et Dimanche 12 Novembre 2023

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2

Les locaux, les espaces extérieurs, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la base de loisirs de la Barthelasse et qui figurent sur l'état des lieux. <u>Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.</u>

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » doit remettre en état les équipements avant son départ.

Le matériel de sonorisation et de lumière est géré, pendant la mise à disposition de la base de loisirs, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne doit être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.

Les frais éventuels découlant de l'inobservation de ces recommandations et constatés dans l'état de lieux de sortie ou par rapport dressé par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Du Samedi 11 Novembre 2023 8h00
- Au Dimanche 12 Novembre 2023 23h30

Cette durée inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux. Le « preneur » doit rendre le site dans l'état où il en a pris possession, au terme de la durée définie ci-dessus, conformément à l'état des lieux dressé à son arrivée.

ARTICLE 4

Il est établi un état des lieux d'entrée et de sortie sur le site qui comprend l'état du site et celui des équipements du site.

La signature du preneur vaut acceptation pleine et entière de ces états des lieux.

ARTICLE 5

Le site, les locaux, et le matériel d'équipement sont à la disposition du « preneur » à titre gracieux.

En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, vols ou les frais de remise en état ou de remplacement constatés par la Ville, un titre de recette est émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6

La responsabilité de la Ville cesse aux jours et heures de mise à disposition du preneur des salles et du matériel. Le preneur est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toutes natures aux personnes ou aux biens, meubles et immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés). Le preneur remet préalablement à son entrée dans les lieux une attestation d'assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, valable pendant la période d'occupation du site

Le preneur joint au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité indiquant l'étendue des garanties, leur plafond financier ainsi qu'une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 7

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la base de loisirs est personnelle et incessible. En aucun cas, le preneur ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de la Ville formulée dans cette convention ou par avenant. Il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et sans en changer l'organisation ou l'objet, sans l'autorisation expresse de la Ville formulée par un avenant.

ARTICLE 8

La présente convention peut être modifiée par un avenant dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du preneur et, si la base est libre, acceptées par la Ville. En cas de désistement du preneur, celui-ci s'engage à informer la Ville au plus tôt.

ARTICLE 9

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit.). Le preneur s'engage à informer les campings et les habitations individuelles situées autour de la base de loisirs de la tenue de sa manifestation.

ARTICLE 10

Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas ; sauf en cas de distribution par le service de la ville.

Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

ARTICLE 11

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la base de loisirs doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public. La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquate.

ARTICLE 12

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'annexe jointe concernant la base de loisirs de la Barthelasse dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 14

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires

AVIGNON, le 17/10/2023

Le preneur,

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire

Claude NAHOUM